

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DU CREE**



**RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-4127-2020**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1  
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**PAR**

**LE REGROUPEMENT CREE POUR L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE  
(« CREE », constitué de la Première Nation crie de Waswanipi et de la Société de  
développement d'entreprise Whapmagoostui Eeyou inc. (SDEWE), une société  
propriété à 100 % de la Première Nation Crie de Whapmagoostui)**

**TABLE DES MATIÈRES**

A.	Préambule	4
B.	Le champ d'application territorial et tarifaire de l'option proposée par HQD	6
B.	La cohérence entre les tarifs bi-énergie (DT et Inukjuak) et l'option proposée par HQD	21
C.	Les usages visés par la nouvelle proposition	25

1.1. A. Préambule

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.1  
PRÉALABLES AU DÉCRET DE PRÉOCCUPATIONS GOUVERNEMENTALES**

Référence(s) :

- i) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 2020-1570 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre, Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 2](#) :

*ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 8 de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, malgré l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

*1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;*  
*2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur;*

*ATTENDU QUE **le distributeur d'électricité a présenté, le 15 juin 2020, un rapport au gouvernement** démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre;*

*ATTENDU QUE **le gouvernement a analysé le rapport** présenté par le distributeur d'électricité;*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Demande(s) :

- 1.1.1 Veuillez déposer le rapport d'Hydro-Québec au gouvernement cité en référence, incluant toute annexe et tout document au soutien ou cité par ce rapport.

Réponse :

1 **L'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ ») prévoit que c'est au**  
2 **gouvernement que le distributeur d'électricité doit présenter un rapport**  
3 **démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif. Après avoir analysé ce**  
4 **rapport, le gouvernement prend un décret exprimant à la Régie ses**  
5 **préoccupations économiques, sociales et environnementales. C'est donc à la**  
6 **suite de la prise du décret que la Régie peut examiner la demande du**  
7 **Distributeur afin de fixer un nouveau tarif.**

1            **Le Distributeur précise toutefois que c'est sur la base de la preuve déposée par**  
2            **le Distributeur à la Régie et à la lumière du décret pris par le gouvernement que**  
3            **l'analyse de la demande doit être faite. En conséquence, tout document ayant**  
4            **pu être échangé entre le Distributeur et le gouvernement en amont de la prise**  
5            **de ce décret n'est pas pertinent à l'examen de la demande du Distributeur.**

**1.1.2**    Veuillez déposer l'analyse par le gouvernement **du** rapport d'Hydro-Québec, citée  
en référence, incluant toute annexe et tout document au soutien ou cité par cette  
analyse.

**Réponse :**

6            **Voir la réponse à la question 1.1.1. Au surplus, le Distributeur n'est pas**  
7            **propriétaire de ce rapport.**

**1.1.3**    Veuillez déposer tout échange de correspondance se rapportant à ce rapport et à  
son analyse et ayant mené au Décret, ainsi que tout document connexe.

**Réponse :**

8            **Voir la réponse à la question 1.1.1.**

1.2. B. Le champ d'application territorial et tarifaire de l'option proposée par HQD

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.2**  
**LA DÉCISION D-2020-112, PAGE 10, PARAG. 34 IN FINE**

Référence(s) :

- i) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4127-2020, [Décision D-2020-112](#), page 10, parag. 34 *in fine* :

*La Régie juge opportun de mentionner que le tarif sous étude va s'appliquer au réseau intégré uniquement.*

Demande(s) :

- 1.2.1 Est-il exact que le tarif que HQD a proposé sous étude devant la Régie au présent dossier ne s'appliquerait qu'au réseau intégré uniquement ? Si oui, veuillez indiquer dans laquelle de vos pièces du présent dossier cela est écrit, en spécifiant la page et la ligne et les reproduisant. Veuillez vous assurer que votre réponse est compatible avec le texte réel des Tarifs actuels et proposés d'Hydro-Québec Distribution, tel que passé en revue, article par article, aux demandes de renseignements C-CREE-1.3, C-CREE-1.4 et C-CREE-1.5. **Tel qu'il apparaît à ces demandes de renseignements C-CREE-1.3, C-CREE-1.4 et C-CREE-1.5, il ressort de votre texte de ces articles que votre option proposée, si son texte est adopté, sera applicable à tous les clients de tous les réseaux d'Hydro-Québec Distribution sauf les deux seules exceptions suivantes : les clients domestiques du nord du 53<sup>e</sup> parallèle (sauf Schefferville) et les clients MA dans tous les réseaux autonomes.**

Réponse :

1 Le Distributeur ne répondra qu'à la première portion de la question, la seconde  
2 constituant davantage de l'argumentation.

3 À l'instar du tarif DT, des tarifs Flex, des options de crédit hivernal, des options  
4 d'électricité interruptible des chapitres 4 et 6 des Tarifs, des options  
5 d'électricité additionnelle sans éclairage de photosynthèse des chapitres 4 et 6  
6 des Tarifs, du tarif de développement économique ou des tarifs de relance  
7 industrielle des chapitres 4 et 6, le Distributeur rappelle que l'OÉA pour  
8 l'éclairage de photosynthèse actuelle, tout comme le nouveau tarif proposé, est  
9 un tarif visant l'effacement des clients aux heures les plus chargées du réseau  
10 intégré, et ce, afin d'éviter des achats en puissance. La formule de  
11 détermination du prix pour ce tarif est donc établie en fonction des coûts évités  
12 et des prévisions d'achats de court terme du Distributeur pour le réseau intégré.  
13 C'est donc de par sa nature même de moyen tarifaire de gestion de la puissance  
14 que ce tarif ne peut s'appliquer qu'en réseau intégré.

1           **Ainsi, ces tarifs et options tarifaires ne sont pas offerts en réseaux autonomes**  
2           **parce qu'ils ne sont pas calibrés pour ces réseaux.**

3           **Enfin, le Distributeur rappelle que certaines options s'apparentant aux options**  
4           **offertes en réseau intégré sont offertes spécifiquement aux réseaux autonomes**  
5           **lesquelles ont été calibrées pour ceux-ci. Le Distributeur fait ainsi référence à**  
6           **l'option de mesurage net (chapitre 7, section 3 des Tarifs) ou aux options**  
7           **d'électricité interruptible en réseaux autonomes (chapitre 7, sections 4 et 5).**

**1.2.2**   Souhaitez-vous amender votre proposition afin d'en modifier le champ d'application de manière à ce que celui-ci soit dorénavant réduit au réseau intégré uniquement ? Si oui, veuillez déposer cet amendement.

**Réponse :**

8           **Aux fins de précision, le Distributeur propose de modifier le libellé des articles**  
9           **2.53, 3.29 et 4.36 des Tarifs, dans leurs versions française et anglaise, par**  
10           **l'ajout, à la fin de ces articles, des phrases suivantes :**

- 11           • **Version française : « Elle ne s'applique pas non plus à un abonnement**  
12           **au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome. » ;**
- 13           • **Version anglaise : « It also does not apply to a contract for electricity**  
14           **supplied by an off-grid system. ».**

**1.2.3**   Veuillez expliquer les avantages et les désavantages à ce que la présente option d'électricité additionnelle interruptible pour production en serres ne s'applique pas aux réseaux autonomes **du sud du 53<sup>e</sup> parallèle et à Schefferville**. **Veillez-vous** assurer que votre réponse tient explicitement compte des déficits de puissance actuels et prévus de plusieurs de ces réseaux (plus amplement décrite à la demande de renseignements C-CREE-1-6) et de la crise d'autonomie alimentaire qui afflige les réseaux autonomes (plus amplement décrite à la demande de renseignements C-CREE-1-7). Étant donné que le texte tarifaire que vous proposez prévoit un champ d'application différent entre **a) les clients MA et b) les autres clients** dans ces réseaux, veuillez distinguer votre réponse entre les clients MA et les autres.

**Réponse :**

15           **Voir les réponses aux questions 1.2.1 et 1.2.2.**

**1.2.4**   Veuillez expliquer les avantages et les désavantages à ce que la présente option d'électricité additionnelle interruptible pour production en serres ne s'applique pas aux réseaux autonomes **du nord du 53<sup>e</sup> parallèle autres que Schefferville**. Ici encore, **veillez-vous** assurer que votre réponse tient explicitement compte des déficits de puissance actuels et prévus de plusieurs de ces réseaux (plus amplement décrite à la demande de renseignements C-CREE-1-6) et de la crise d'autonomie alimentaire qui afflige les réseaux autonomes (plus amplement décrite à la demande de renseignements C-CREE-1-7). Étant donné que le texte tarifaire

que vous proposez prévoit un champ d'application différent entre **a) les clients domestiques, b) les clients MA et c) les autres clients** dans ces réseaux, veuillez distinguer votre réponse entre les clients MA et les autres.

Réponse :

1           **Voir les réponses aux questions 1.2.1 et 1.2.2.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.3**

**L'UNIFORMITÉ TARIFAIRE SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU AU SUD DU 53<sup>E</sup> PARALLÈLE**

Référence(s) :

i)        [Loi sur la Régie de l'énergie](#), RLRQ c. R-6.01, art. 52.1, al. 3 :

*La tarification doit être **uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité**, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Demande(s) :

**1.3.1**    Au présent dossier, est-ce que vous proposez que votre option tarifaire « *ne soit pas uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle* » ? Si oui, veuillez expliquer et justifier.

Réponse :

2            **La proposition du Distributeur respecte l'article 52.1 al. 3 de la LRÉ. En effet,**  
3            **cet article n'a pas pour objectif d'empêcher la mise en place d'options tarifaires**  
4            **visant à optimiser la fourniture d'électricité en réseau intégré telles que l'OÉA**  
5            **pour l'éclairage de photosynthèse ou encore l'option d'électricité interruptible,**  
6            **par exemple. De même, cet article n'a pas pour objectif d'empêcher la mise en**  
7            **place de tarifs adaptés à la situation des réseaux autonomes tel le tarif MA qui**  
8            **s'applique tant au nord qu'au sud du 53<sup>e</sup> parallèle.**



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.4  
LE DÉCRET DE PRÉOCCUPATIONS GOUVERNEMENTALES**

**Référence(s) :**

i) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 2020-1570 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre, Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 2](#) :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre **au Québec**; [...]
- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique **du Québec**.

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**Demande(s) :**

**1.4.1** Est-ce que selon vous le Décret ne s'applique qu'à une partie du Québec et non pas à une autre ? Si oui, veuillez spécifier ces parties.

**Réponse :**

1 **Le Décret s'applique à l'ensemble du Québec.**

**1.4.2** Nous n'avons pas vu au Décret qu'il était écrit que celui-ci ne s'appliquait pas aux Québécois qui se trouvent dans les **réseaux autonomes du sud du 53<sup>e</sup> parallèle et à Schefferville**. Si cela est écrit dans le Décret, veuillez nous signaler à quel paragraphe de celui-ci.

**Réponse :**

2 **Le Distributeur confirme que l'intervenant a bien lu.**

**1.4.3** Si, dans votre réponse à la sous-question précédente, vous constatez que cela n'est pas écrit dans le Décret (quant aux réseaux visés par cette sous-question), est-ce que cela vous amène à confirmer que la présente option s'appliquait bel et bien aux Québécois qui se trouvent dans les **réseaux autonomes du sud du 53<sup>e</sup> parallèle et à Schefferville** ? Si non, veuillez expliquer et justifier.

**Réponse :**

3 **Voir les réponses aux questions 1.2.1, 1.2.2 et 1.3.1.**

**1.4.4** Nous n'avons pas vu au Décret qu'il était écrit que celui-ci ne s'appliquait pas aux Québécois qui se trouvent dans les **réseaux autonomes du nord du 53<sup>e</sup> parallèle autres que Schefferville**. Si cela est écrit dans le Décret, veuillez nous signaler à quel paragraphe de celui-ci, en distinguant éventuellement qu'il s'agisse a) du chauffage et b) des autres usages en serres.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4.2.**

**1.4.5** Si, dans votre réponse à la sous-question précédente, vous constatez que cela n'est pas écrit dans le Décret (quant aux réseaux visés par cette sous-question), est-ce que cela vous amène à confirmer que la présente option s'appliquait bel et bien aux Québécois qui se trouvent dans les **réseaux autonomes du nord du 53<sup>e</sup> parallèle autres que Schefferville** ? Si non, veuillez expliquer et justifier.

Réponse :

2 **Voir les réponses aux questions 1.2.1, 1.2.2 et 1.3.1.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.5**

**LES ARTICLES DES TARIFS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION TELS QUE PROPOSÉS PAR HQD**

Référence(s) :

i) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), RLRQ c. R-6.01, art. 52.1, al. 3 :

*La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.*

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), Preuve principale, page 18, lignes 8-15 :

**CONCLUSION**

*Ainsi, **afin de contribuer au développement de l'autonomie alimentaire du Québec**, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie d'approuver un nouveau tarif, lequel répond aux préoccupations exprimées par le gouvernement, qui contient les mesures suivantes :*

- **abaissement du seuil d'admissibilité, par rapport à l'OÉA actuelle**, de 300 kW à 50 kW **et élargissement** aux serres admissibles au tarif LG ;
- **admissibilité de ce nouveau tarif au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.**

**Ce nouveau tarif remplacera l'OÉA présentement en vigueur.**

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), Preuve principale, Annexe A : Modifications au Document Tarifs d'électricité et Justifications. **Nous procédons ci-après à reproduire les articles suivants de votre proposition qui en identifient le champ d'application :**

**TEXTE PROPOSÉ**

**CHAPITRE 2 - TARIFS DOMESTIQUES**

**Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux**

**2.53 Domaine d'application**

**L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique D, DP ou DM d'un client** qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 300 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.54, 2.55 et 2.56.

*Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D décrite dans la section 8 ou du tarif Flex D décrit dans la section 9 du présent chapitre.*

[Souligné en caractère gras par nous]

**TEXTE PROPOSÉ**

**CHAPITRE 3 - TARIFS DE PETITE PUISSANCE**

**Section 5 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux**

**3.29 Domaine d'application**

**L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif G d'un client** qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 3.30, 3.31 et 3.32.

*Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la section 3 ou du tarif Flex G décrit dans la section 4 du présent chapitre.*

[Souligné en caractère gras par nous]

**TEXTE PROPOSÉ**

**CHAPITRE 4 - TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

**Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance**

**4.36 Domaine d'application**

**L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9** au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.37, 4.38 et 4.39.

Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie d'une des options d'électricité interruptible décrites dans la section 6, ou encore du tarif Flex M ou du tarif Flex G9, selon le cas, respectivement décrits dans les sections 11 et 12 du présent chapitre. [...]

**4.39 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou au chauffage des espaces destinés à la culture de végétaux**

Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 300 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.

[Souligné en caractère gras par nous]

**TEXTE PROPOSÉ**

**CHAPITRE 6**

**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**Section 3 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance**

**Sous-section 3.1 – Dispositions générales**

**6.26 Domaine d'application**

L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG d'un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 5.38. [...]

**6.38 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou au chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux**

**Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux**, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages.

[Souligné en caractère gras par nous]

- iv) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, *Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019*, [http://www.regie-energie.qc.ca/consommateur/Tarifs\\_CondServices/HQD\\_Tarifs2019.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/consommateur/Tarifs_CondServices/HQD_Tarifs2019.pdf) et <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/tarifs-electricite.pdf> (téléchargé le 2020 08 26) :

#### TEXTES EN VIGUEUR

##### **SECTION 1 – MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS DOMESTIQUES POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX AUTONOMES**

###### **7.1 Domaine d'application du tarif DN**

Si la livraison d'électricité pour usage domestique est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujéti au tarif DN. [...]

##### **SECTION 2 – MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX AUTONOMES**

###### **7.8 Tarif G, G9, M ou MA**

L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G décrit dans le chapitre 3, au tarif M ou au tarif G9 décrits dans le chapitre 4 ou au tarif MA décrit dans le présent chapitre, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux ou de l'eau, ni pour aucune autre application thermique, à l'exception de [...].

[Souligné en caractère gras par nous]

#### Demande(s) :

- 1.5.1 Toutes les catégories de clients :** Veuillez confirmer que les tarifs D, DP, DM, G, G9, M (et L et LG s'il y avait des clients admissibles) **s'appliquent** a) aux réseaux autonomes situés au sud du 53<sup>e</sup> parallèle et b) à Schefferville. Si votre réponse est négative, veuillez indiquer l'article des Tarifs qui justifie votre réponse et reproduire l'extrait de cet article à cet effet en soulignant la partie du texte qui justifie votre réponse. Dans votre réponse, veuillez spécifier et expliquer dans quelle mesure le tarif MA fait obstacle ou non (en spécifiant clairement si c'est en tout ou en partie) dans ces réseaux, à l'existence de clients L et LG ou d'une partie des clients G9 et M.

#### Réponse :

- 1 **Le Distributeur confirme que les tarifs D, DP, DM, G, G9, M, L et LG s'appliquent**  
2 **aux réseaux autonomes situés au sud du 53<sup>e</sup> parallèle et à Schefferville.**

- 1.5.2 Toutes les catégories de clients :** Veuillez confirmer qu'actuellement (tout comme dans le texte de votre proposition) l'option d'électricité additionnelle à des fins d'éclairage de photosynthèse **s'applique** aux clients D, DP, DM, G, G9, M (et LG aussi s'il y avait des clients admissibles en de tels réseaux, mais pas L car l'agriculture n'est pas une industrie) a) aux réseaux autonomes situés au sud du 53<sup>e</sup>

parallèle et b) à Schefferville. Si votre réponse est négative, veuillez indiquer l'article des Tarifs qui justifie votre réponse et reproduire l'extrait de cet article à cet effet en soulignant la partie du texte qui justifie votre réponse. Dans votre réponse, veuillez spécifier et expliquer dans quelle mesure le tarif MA fait obstacle ou non (en spécifiant clairement si c'est en tout ou en partie) à dans ces réseaux, à l'admissibilité à cette option pour des clients L et LG ou d'une partie des clients G9 et M.

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 1.2.1 et 1.2.2.**

**1.5.3 Clients domestiques au nord du 53<sup>e</sup> parallèle sauf Schefferville :** Veuillez confirmer que les tarifs domestiques D, DP ou DM **ne s'appliquent pas** aux réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, autres que Schefferville, vu que de tels tarifs sont remplacés par le tarif DN dans ces réseaux. Si votre réponse est négative, veuillez indiquer l'article des Tarifs qui justifie votre réponse et reproduire l'extrait de cet article à cet effet en soulignant la partie du texte qui justifie votre réponse.

Réponse :

2 **Le Distributeur le confirme.**

**1.5.4 Clients domestiques au nord du 53<sup>e</sup> parallèle sauf Schefferville :** Veuillez confirmer qu'actuellement (tout comme dans le texte de votre proposition) l'option d'électricité additionnelle à des fins d'éclairage de photosynthèse **ne s'applique pas** aux clients domestiques aux réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, autres que Schefferville, vu que de tels tarifs sont remplacés par le tarif DN dans ces réseaux et ne sont donc pas visés par l'article 2.5.3 des Tarifs. Si votre réponse est négative, veuillez indiquer l'article des Tarifs qui justifie votre réponse et reproduire l'extrait de cet article à cet effet en soulignant la partie du texte qui justifie votre réponse.

Réponse :

3 **Le Distributeur le confirme pour les réseaux au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à**  
4 **l'exclusion du réseau de Schefferville. Voir également les réponses aux**  
5 **questions 1.2.1 et 1.2.2.**

**1.5.5 Clients de petite et moyenne puissance au nord du 53<sup>e</sup> parallèle sauf Schefferville :** Veuillez confirmer que les tarifs G, G9, M, L et LG **s'appliquent** aux réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, autres que Schefferville, vu que de tels tarifs sont remplacés par le tarif DN dans ces réseaux. Si votre réponse est négative, veuillez indiquer l'article des Tarifs qui justifie votre réponse et reproduire l'extrait de cet article à cet effet en soulignant la partie du texte qui justifie votre réponse. Dans votre réponse, veuillez spécifier et expliquer dans quelle mesure le tarif MA fait obstacle ou non (en spécifiant clairement si c'est en tout ou en partie) dans ces réseaux, à l'existence de clients L et LG ou d'une partie des clients G9 et M.

**Réponse :**

1            **En vertu de l'article 7.8 des Tarifs, seuls les tarifs généraux G, G9, M ou MA**  
2            **s'appliquent aux réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, autres que**  
3            **Schefferville. Également, ces tarifs ne s'appliquent que si l'électricité n'est pas**  
4            **utilisée pour le chauffage des locaux ou de l'eau, ni pour aucune autre**  
5            **application thermique, à l'exception des cas énumérés à l'article 7.8 des Tarifs.**

6            **Par ailleurs, il est faux de prétendre, comme le mentionne l'intervenante dans**  
7            **sa question, que le tarif DN remplace les tarifs généraux. En effet, en vertu de**  
8            **l'article 7.1 des Tarifs, le tarif DN remplace seulement les tarifs D et DM,**  
9            **autrefois applicables au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.**

**1.5.6 Clients de petite et moyenne puissance au nord du 53<sup>e</sup> parallèle sauf Schefferville :** Veuillez confirmer qu'actuellement (tout comme dans le texte de votre proposition) l'option d'électricité additionnelle à des fins d'éclairage de photosynthèse **s'applique** aux clients G, G9, M, L et LG en réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, autres que Schefferville, vu que l'article 7.8 des Tarifs maintient l'applicabilité des tarifs G, G9 et M sauf pour le chauffage et qu'il n'existe aucun article restreignant l'applicabilité des tarifs L et LG en ces réseaux. Si votre réponse est négative, veuillez indiquer l'article des Tarifs qui justifie votre réponse et reproduire l'extrait de cet article à cet effet en soulignant la partie du texte qui justifie votre réponse. Dans votre réponse, veuillez spécifier et expliquer dans quelle mesure le tarif MA fait obstacle ou non (en spécifiant clairement si c'est en tout ou en partie), à dans ces réseaux, à l'admissibilité à cette option pour des clients L et LG ou d'une partie des clients G9 et M.

**Réponse :**

10           **Non. L'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ne**  
11           **s'applique pas aux clients G, G9, M, L et LG en réseaux autonomes situés au**  
12           **nord du 53<sup>e</sup> parallèle, autres que Schefferville. Voir les réponses aux questions**  
13           **1.2.1, 1.2.2 et 1.5.5.**

**1.5.7 Clients MA au nord du 53<sup>e</sup> parallèle sauf Schefferville :** Veuillez confirmer qu'actuellement (tout comme dans le texte de votre proposition) l'option d'électricité additionnelle à des fins d'éclairage de photosynthèse **ne s'applique pas** aux clients M des réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, autres que Schefferville, vu que le tarif MA ne fait pas partie de la liste des articles 4.3.6 et 6.2.6 des Tarifs. Si votre réponse est négative, veuillez indiquer l'article des Tarifs qui justifie votre réponse et reproduire l'extrait de cet article à cet effet en soulignant la partie du texte qui justifie votre réponse.

**Réponse :**

14           **Le Distributeur confirme qu'actuellement, l'OÉA à des fins d'éclairage de**  
15           **photosynthèse ne s'applique pas aux clients M des réseaux autonomes situés**  
16           **au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, autres que Schefferville.**

1 **Voir les réponses aux questions 1.2.1, 1.2.2 et 1.5.5.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.6  
LES DÉFICITS EN PUISSANCE EN RÉSEAUX AUTONOMES**

**Référence(s) :**

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), Preuve principale, Annexe A : Modifications au Document Tarifs d'électricité et Justifications, articles 2.53, 3.29, 4.39, et 6.38 proposés.

**Demande(s) :**

**1.6.1** L'option d'électricité additionnelle visée par les articles 2.53, 3.29, 4.39, et 6.38 proposés est une option interruptible. Nous craignons que HQD affirme par erreur qu'il n'existerait aucun enjeu de déficit de puissance en réseaux autonomes, ni au sud ni au nord du 53<sup>e</sup> parallèle. Pour cette raison, afin de nous prémunir contre une telle affirmation erronée, de vous prions de confirmer qu'il existe bel et bien des besoins de réduire la demande en puissance non seulement en réseau intégré mais également en réseaux autonomes.

**Réponse :**

2 **La demande de l'intervenant dépasse le cadre du dossier. Le Distributeur réfère**  
3 **toutefois l'intervenant au dossier relatif à la demande d'approbation du Plan**  
4 **d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, notamment aux pièces HQD-3,**  
5 **document 1 (B-0010), sections 5.2 et 6.3, HQD-5, document 9 (B-0048), pages 22**  
6 **à 24, HQD-5, document 1.1 (B-0092), pages 82 à 84 et 89 à 91.**

**1.6.2** En suivi de votre réponse à la sous-question qui précède, veuillez confirmer que 9 des réseaux autonomes de HQD **se trouvent déjà en déficit prévu de puissance ou devraient le devenir dans le cours de ce Plan 2020-2029**, après application des critères de fiabilité, tel qu'illustré par votre tableau suivant issu de la [Pièce B-0010, HQD-3, Doc.1](#) du dossier R-4010-2019 :



**TABLEAU 5.1 :  
 MARGE DE PUISSANCE PAR RÉSEAUX  
 APRÈS APPLICATION DU CRITÈRE DE PLANIFICATION**

en kW	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
<b>Îles-de-la-Madeleine</b>										
Cap-aux-Meules <sup>(3)</sup>	6 574	5 666	4 835	4 038	3 287	2 543				
L'Île-d'Entrée	495	495	495	495	494	494	494	494	494	493
<b>Nunavik</b>										
Akulivik	433	416	398	379	360	341	322	304	286	268
Aupaluk	(34)	(93)	(123)	(133)	(145)	(157)	(167)	(178)	(187)	(197)
Inukjuak <sup>(2)(4)</sup>	324	252	207	647	566	487	422	362	304	244
Ivujivik	0	(15)	(30)	(45)	(60)	(74)	(89)	(103)	(117)	(130)
Kangiqsualujjuaq	(51)	(73)	(97)	(122)	(147)	(171)	(196)	(221)	(245)	(269)
Kangiqsujuaq <sup>(1)</sup>	872	855	838	822	801	780	760	740	720	701
Kangirsuk	70	58	47	37	28	19	10	1	(8)	(17)
Kuujjuaq	366	281	190	94	(4)	(103)	(201)	(296)	(391)	(483)
Kuujjuarapik <sup>(1)</sup>	1 404	1 341	1 298	1 268	1 238	1 209	1 181	1 154	1 128	1 102
Puvirnituq	215	134	58	(14)	(83)	(149)	(213)	(276)	(337)	(395)
Quaqtaq	33	19	4	(11)	(26)	(41)	(55)	(70)	(85)	(100)
Salluit <sup>(1)</sup>	1 524	1 467	1 425	1 390	1 354	1 318	1 282	1 247	1 213	1 180
Tasiujaq <sup>(1)</sup>	430	420	410	399	389	379	368	359	349	340
Umiujaq	182	164	146	129	112	95	79	63	48	33
<b>Basse Côte-Nord</b>										
Lac Robertson	1 833	1 793	1 765	1 744	1 726	1 711	1 697	1 684	1 672	1 660
La Romaine <sup>(3)</sup>	433	402								
Port-Menier	420	415	410	404	398	392	385	379	373	367
<b>Schefferville</b>										
Schefferville	1 073	893	712	541	382	232	89	(46)	(174)	(295)
<b>Haute-Mauricie</b>										
Clova	18	16	14	12	11	9	7	5	3	1
Obedjiwan <sup>(2)</sup>	342	289	237	183	128	70	11	(50)	(112)	(174)

1. Avec groupes électrogènes mobiles pour assurer temporairement le respect du critère de fiabilité.

2. Inclut l'option d'électricité interruptible.

3. Raccordement au réseau intégré prévu.

4. Raccordement de la centrale hydroélectrique privée prévue en 2022.

### Réponse :

1 Voir la réponse à la question 1.6.1.

**1.6.3** Veuillez énumérer pour chacun des réseaux autonomes de HQD la liste des mesures actuellement prises ou envisagées afin de réduire la demande en puissance, incluant toute option interruptible. Par chacun de ces réseaux et chacune de ces mesures, veuillez spécifier le volume d'économie en puissance prévu par mesure, pour chaque année de votre actuel Plan d'approvisionnement 2020-2029.

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 1.6.1.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.7**

**LA CRISE D'AUTONOMIE ALIMENTAIRE EN RÉSEAUX AUTONOMES**

Référence(s) :

i) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 2020-1570 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre, Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 2](#) :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre **au Québec**; [...]
- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique **du Québec**.

*[Souligné en caractère gras par nous]*

ii) **CANADIAN COMMISSION FOR UNESCO AND UNESCO CHAIR ON FOOD, BIODIVERSITY, AND SUSTAINABILITY STUDIES**, [Now is the time to build sustainable food system resilience](#), 15 juillet 2020, Indigenous Pathways :

*The gaps in our food systems are felt disproportionately by Indigenous Nations/communities in Canada. Before the pandemic, one out of every eight families in Canada faced some form of food insecurity but **that number significantly increases to one in every two Indigenous households including a lack of access to culturally appropriate food**. The lived experience of food insecurity is different between communities and even family members. According to a 2019 policy paper by the Rural Policy Learning Commons, **communities in Northern Manitoba and Nunavut face levels of food insecurity that measure upwards of 60 to 70 percent**. This can partly be linked to legacies from residential schools including malnutrition, hunger and nutritional experiments. Additionally, wholesale environmental destruction impacts traditional diets and limits access to sacred food and constrained Indigenous food systems, compounding the impacts of the pandemic.*

**Moving toward Indigenous Food Sovereignty is necessary to begin to meet the Calls to Action as part of our commitment to the Truth and Reconciliation process. [...]**

**Support for Indigenous food sovereignty, respecting that food is sacred.** The process for Indigenous food sovereignty needs to be self-determined and participative at individual, household, community and regional levels.

**With rates of food insecurity that are more than double average Canadian rate, acknowledging systemic drivers of inequality for Indigenous communities is important to address the recommendations of the Truth and Reconciliation Committee.**

[Souligné en caractère gras par nous]

**Demande(s) :**

**1.7.1** Dans l'éventualité où vous proposeriez que votre Option soit inapplicable aux Québécois d'une partie ou de la totalité des réseaux autonomes, veuillez expliquer comment cette inapplicabilité serait compatible avec le Décret.

**Réponse :**

1 **Voir les réponses aux questions 1.2.1 et 1.3.1.**

2 **1.7.2** Veuillez préciser si à votre connaissance les problèmes d'autonomie alimentaire des nations autochtones situées sur le réseau intégré sont différents que celles situées sur les réseaux non intégrés.

**Réponse :**

3 **La question dépasse le cadre d'examen de la proposition du Distributeur.**

**1.7.3** Veuillez énumérer combien il existe de serres (**actuellement et prévues pour les 5 prochaines années**) sur les territoires a) de chacun des réseaux autonomes et b) de chacune des nations autochtones (tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes), en en spécifiant la puissance dans chaque cas.

**Réponse :**

4 **Selon les informations disponibles, le Distributeur est au fait de l'existence de**  
5 **deux serres ainsi que de trois projets potentiels en réseaux autonomes.**  
6 **L'absence d'infrastructure de mesurage horaire de la consommation ne permet**  
7 **pas au Distributeur d'établir la demande pour ces deux abonnements. Par**  
8 **ailleurs, le Distributeur ne dispose pas de données quant à la puissance des**  
9 **projets potentiels.**

1 **Pour ce qui est des serres présentes sur des territoires autochtones, le**  
2 **Distributeur n'a pas d'information complète qui lui permettrait de dresser un**  
3 **portrait adéquat de la situation actuelle.**

**1.7.4** Veuillez dans chaque cas spécifier les projets qui bénéficient **actuellement** a) de l'OÉA pour photosynthèse ? b) de toute autre mesure de soutien applicable aux serres de la part d'Hydro-Québec Distribution, c) de toute autre mesure de soutien applicable aux serres de la part de TÉQ ou d'une autre entité gouvernementale.

**Réponse :**

4 **L'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse n'est actuellement pas disponibles**  
5 **pour les clients des réseaux autonomes. À cet égard, voir la réponse à la**  
6 **question 1.2.1. Pour ce qui est des territoires autochtones, voir la réponse à la**  
7 **question 1.7.3.**

8 **Par ailleurs. Le Distributeur souligne qu'il ne dispose pas des informations**  
9 **applicables aux serres provenant de TEQ ou d'autres entités**  
10 **gouvernementales.**

11 **1.7.5** Quelle est votre projection, **pour chacune des 5 prochaines années**, quant au nombre de serres qui bénéficieront de l'Option au présent dossier (si acceptée par la Régie) sur les territoires a) de chacun des réseaux autonomes et b) de chacune des nations autochtones (tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes), en en spécifiant la puissance dans chaque cas.

**Réponse :**

12 **Pour la prévision en réseau intégré, voir la réponse à la question 1.10 de la**  
13 **demande de renseignements n° 1 Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0020).**

14 **Pour la prévision en réseaux autonomes et dans les territoires autochtones,**  
15 **voir la réponse à la question 1.7.3.**

16 **Voir également les réponses aux questions 1.2.1 et 1.2.2.**

**1.7.6** Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution a procédé à la consultation des nations autochtones (tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes) avant le dépôt du présent dossier à la Régie de l'énergie? Si oui, lesquelles? Veuillez déposer les documents relatifs à cette consultation et en spécifier les dates.

**Réponse :**

17 **Le Distributeur n'a pas procédé à une telle consultation.**

**1.7.7** Étant donné la situation critique des nations autochtones (tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes) en matière de sécurité alimentaire, est-ce que, non seulement les mesures de soutien au développement des serres proposées au présent dossier devraient leur être applicables mais ces mesures devraient-elles

faire l'objet d'adaptations particulières pour des communautés ? Veuillez décrire et expliquer.

**Réponse :**

1           **Le Distributeur invite l'intervenant à se référer aux sections 1 et 2 de la pièce**  
2           **HQD-1, document 1 (B-0004) relativement au contexte et aux objectifs visés par**  
3           **sa demande.**

**1.3. C. La cohérence entre les tarifs bi-énergie (DT et Inukjuak) et l'option  
proposée par HQD**

***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.8***

***LA COHÉRENCE ENTRE LES TARIFS BI-ÉNERGIE (DT ET INUKJUAQ) ET L'OPTION PROPOSÉE PAR  
HQD***

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), Preuve principale, Annexe A : Modifications au Document Tarifs d'électricité et Justifications.
- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3854-2013, [Pièce B-0064, HQD-14, Document 2](#), page 5, Réponse 2.2 au GRAME.

*Ces options [N.D.L.R. : le tarif DT et l'option d'électricité interruptible] répondent à des besoins différents et s'adressent à des clientèles distinctes. **Le tarif DT** vise la substitution des charges de chauffage électrique en période de pointe (environ 550 heures alors que **l'option d'électricité interruptible** vise l'interruption d'un équipement ou d'un procédé sur une plus courte période (un maximum de 100 heures en période d'hiver.*

[Souligné en caractères gras par nous]

**Demande(s) :**

**1.8.1** Est-ce que le tarif DT s'applique en réseaux autonomes (en distinguant au nord ou au sud du 53<sup>e</sup> parallèle, incluant Schefferville). Veuillez citer et reproduire les articles du Tarif à cet effet.

**Réponse :**

4           **Comme stipulé à l'article 7.7 des Tarifs, le tarif DT « ne s'applique pas à un**  
5           **abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome ».**  
6           **Ainsi, le tarif DT ne s'applique pas en réseaux autonomes tant au sud qu'au**  
7           **nord du 53<sup>e</sup> parallèle.**

**1.8.2** Dans les cas où le tarif DT est inapplicable en réseaux autonomes (en distinguant au nord ou au sud du 53<sup>e</sup> parallèle, incluant Schefferville), veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse :**

1 **Le tarif DT ne s'applique pas en réseaux autonomes, puisque ce dernier est lié**  
2 **au contexte énergétique et aux besoins de gestion du réseau en réseau intégré.**  
3 **Du fait même qu'il n'est pas raccordé au réseau intégré, l'effacement d'un client**  
4 **biénergie en réseaux autonomes ne permet pas de gérer la pointe du réseau**  
5 **intégré. Voir également la réponse à la question 1.2.1.**

**1.8.3** Est-ce que l'OÉA déjà existante pour la photosynthèse s'applique aux clients bi-énergie (tarif DT à tout endroit du Québec et bi-énergie à Inukjuak) ? Veuillez citer et reproduire les articles du Tarif à cet effet.

**Réponse :**

6 **Non, l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse ne s'applique pas à la clientèle**  
7 **du tarif DT. En effet, l'article 2.53 des Tarifs mentionne que l'option d'électricité**  
8 **décrite à la section 3 du chapitre 6 s'applique à l'abonnement au tarif**  
9 **domestique DP d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de**  
10 **photosynthèse, notamment.**

11 **Pour ce qui est du tarif biénergie à Inukjuak, voir la réponse à la question 1.2.1.**

**1.8.4** Veuillez justifier pourquoi l'OÉA déjà existante pour la photosynthèse serait inapplicable à certains de ces clients.

**Réponse :**

12 **De l'avis du Distributeur, le tarif DT et l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse**  
13 **sont deux mesures de soutien complémentaires, mais mutuellement**  
14 **exclusives, mises à la disposition des producteurs serricoles dont les objectifs**  
15 **sont, notamment, de réduire leurs coûts énergétiques et d'améliorer leur**  
16 **compétitivité, tout en contribuant au développement durable. Pour le**  
17 **Distributeur, ces mesures permettent d'accroître ses ventes d'électricité tout**  
18 **en répondant aux besoins de gestion du réseau.**

19 **Le tarif DT s'applique à toute la consommation d'électricité si les conditions**  
20 **stipulées à l'article 2.41 sont remplies. Ainsi, l'électricité consommée hors**  
21 **pointe à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage des espaces**  
22 **est facturée au bas prix du tarif DT, mais le client doit réduire sa consommation**  
23 **d'électricité en pointe pour éviter une facturation au prix élevé.**

24 **Selon le Distributeur, rendre les clients au tarif DT admissible à l'OÉA pour**  
25 **l'éclairage de photosynthèse ne comporte que des désavantages. D'une part,**  
26 **les clients au tarif DT bénéficient déjà d'un tarif leur permettant de consommer**

1 de l'électricité à un prix moindre en contrepartie de leurs effacements. D'autre  
2 part, la facturation à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse des clients au tarif  
3 DT serait inacceptable puisqu'elle impliquerait une double-compensation du  
4 même kW effacé.

5 **Pour ce qui est du tarif biénergie à Inukjuak, voir la réponse à la question 1.2.1.**

**1.8.5** Est-ce que l'OÉA proposée par HQD au présent dossier s'appliquerait, selon votre proposition, aux clients bi-énergie (tarif DT à tout endroit du Québec et bi-énergie à Inukjuak) ? Veuillez citer et reproduire les articles du Tarif à cet effet.

**Réponse :**

6 **Non. Voir la réponse à la question 1.8.4.**

**1.8.6** Veuillez justifier pourquoi l'OÉA proposée par HQD au présent dossier serait inapplicable à certains de ces clients, en tenant compte notamment du fait que le chauffage y serait dorénavant inclus.

**Réponse :**

7 **Non. Voir la réponse à la question 1.8.4.**

**1.8.7** Les motifs de distinction entre le tarif DT et l'OÉA de 2013 cités en référence ii ne sont-ils pas devenus obsolètes ? Veuillez expliquer.

**Réponse :**

8 **La référence (ii) du préambule traite de l'option d'électricité interruptible,**  
9 **laquelle ne fait pas partie des sujets du présent dossier.**

**1.8.8** Veuillez détailler comment pourraient s'articuler, pour un même client, les modalités du tarif bi-énergie (tarif DT à tout endroit du Québec et bi-énergie à Inukjuak) et de l'Option proposée.

**Réponse :**

10 **Voir les réponses aux questions 1.8.4 et 1.8.7.**

**1.8.9** Veuillez exposer les avantages et désavantages à rendre l'option d'électricité additionnelle à des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage admissible aux **clients DT au réseau intégré.**

**Réponse :**

11 **Voir les réponses aux questions 1.8.4.**

**1.8.10** Veuillez exposer les avantages et désavantages à rendre l'option d'électricité additionnelle à des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage admissible

aux clients qui utiliseraient la biénergie pour chauffer dans les **réseaux autonomes du sud du 53<sup>e</sup> parallèle et à Schefferville.**

**Réponse :**

1 **Voir les réponses aux questions 1.2.1 et 1.2.2.**

**1.8.11** Veuillez exposer les avantages et désavantages à rendre l'option d'électricité additionnelle à des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage aux clients bi-énergie domestiques d'**Inukjuak**.

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 1.2.1.**

**1.8.12** Veuillez confirmer qu'il est de l'intention de HQD, à terme, de convertir tous ses réseaux autonomes aux énergies renouvelables (incluant notamment Whapmagoostui-Kuujuarapik). Dans ce contexte, veuillez exposer les avantages et désavantages à rendre l'option d'électricité additionnelle à des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage aux clients bi-énergie domestiques de **tout réseau autonome qui se convertirait aux énergies renouvelables.**

**Réponse :**

3 **Comme mentionné dans le Plan d'approvisionnement 2020-2029 du**  
4 **Distributeur<sup>1</sup>, le Distributeur confirme qu'il a l'intention de convertir de façon**  
5 **partielle ou totale la production d'électricité des réseaux autonomes vers des**  
6 **sources d'énergie plus propres. Voir également la réponse à la question 1.2.1.**

---

<sup>1</sup> [Dossier R-4110-2019, pièce HQD-3, document 1 \(B-0010\), section 6.2, page 39.](#)



1.4. D. Les usages visés par la nouvelle proposition

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.9**  
**L'APPLICABILITÉ AU TARIF LG ET LE CANNABIS**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), Preuve principale, page 10, lignes 24-29 :

*La Régie, dans sa décision D-2019-027, **a refusé l'extension de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse aux producteurs en serre qui seraient admissibles au tarif LG aux motifs qu'une telle mesure favoriserait également les serres de cannabis et serait contraire aux visées de la politique de souveraineté alimentaire du gouvernement du Québec.** La Régie a également indiqué que le tarif LG est suffisamment concurrentiel par rapport aux prix applicables dans les autres juridictions et que l'indice d'interfinancement de ce tarif n'était pas élevé.*

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **REGROUPEMENT CREE POUR L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE**, Dossier R-4127-2020, Demande d'intervention [C-RAAQ-0002](#) et [C-RAAQ-0006](#) et lettre [C-CREE-0001](#). Dans ces pièces, nous proposons ce qui suit :

**1. Limiter le nouveau tarif aux seuls usages en serre qui sont alimentaires et licites.** Donc la culture de fleurs et plantes, dont le tabac et le cannabis, ne seraient pas admissibles. (Il est à noter que, pour ces autres usages, si licites et dans le respect des politiques régulatrices et gouvernementales, l'aide au chauffage n'est pas complètement abandonnée puis qu'il pourrait demeurer possible par divers programmes en efficacité énergétique).

**Demande(s) :**

**1.9.1** Comment répondez-vous, au présent dossier, au refus antérieur par la Régie de « l'extension de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse aux producteurs en serre qui seraient admissibles au tarif LG aux motifs qu'une telle mesure favoriserait également les serres de cannabis et serait contraire aux visées de la politique de souveraineté alimentaire du gouvernement du Québec » ? En réponse à cela, êtes-vous d'accord avec notre proposition (en référence ii) de « limiter le nouveau tarif aux seuls usages en serre qui sont alimentaires et licites. Donc la culture de fleurs et plantes, dont le tabac et le cannabis, ne seraient pas admissibles. » ?

**Réponse :**

1 **Les arguments du Distributeur au soutien de sa demande d'élargissement de**  
2 **cette option aux serres admissibles au tarif LG sont exposés à la page 14 de la**  
3 **pièce HQD-1, document 1 (B-0004)<sup>2</sup>.**

**1.9.2** Quel pourcentage de l'impact tarifaire (de l'extension de l'OÉA aux 50 kW et plus, au tarif LG et au chauffage et à l'éclairage) serait évité en le restreignant ainsi aux seuls usages en serre qui sont alimentaires et licites ? Veuillez indiquer le coût correspondant ainsi évité de cet impact. Si vous n'avez pas le chiffre exact, veuillez fournir votre meilleur estimé, avec ses hypothèses.

**Réponse :**

4 **Le Distributeur précise que le volume des ventes additionnelles a été évalué**  
5 **sur la base des données de consommation actuelles des PSQ. Ainsi, les ventes**  
6 **prévues sont associées à des serres licites.**

7 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information quant au type de production de**  
8 **l'ensemble des producteurs en serre. Voir également la réponse à la question**  
9 **8.1 de la demande de renseignements de l'AQCIE à la pièce HQD-2, document 3**  
10 **(B-0022).**

**1.9.3** Comment répondez-vous, au présent dossier, au refus antérieur par la Régie de l'extension de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse aux producteurs en serre qui seraient admissibles au tarif LG aux motifs « que le tarif LG est suffisamment concurrentiel par rapport aux prix applicables dans les autres juridictions et que l'indice d'interfinancement de ce tarif n'était pas élevé » ?

**Réponse :**

11 **La présente demande du Distributeur découle d'une volonté du gouvernement**  
12 **du Québec d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec dans le contexte**  
13 **particulier lié à la pandémie. Elle témoigne également de la volonté du**

---

<sup>2</sup> Dossier R-4127-2020, [pièce HQD-1, document 1 \(B-0004\)](#).

1 Distributeur d'être un acteur clé dans la relance de l'économie, notamment par  
2 le soutien au développement des entreprises locales et par la mise en œuvre  
3 de mesures de soutien pour favoriser la production locale de fruits et légumes.  
4 Comme expliqué à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), un accès au tarif LG  
5 pourrait contribuer au développement de serres de moyenne taille en créant un  
6 incitatif favorisant leur croissance ou le regroupement de plusieurs serres leur  
7 permettant ainsi l'accès à un tarif avantageux et aux bénéfices liés à cette  
8 option, tout en contribuant à la croissance des ventes d'électricité.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.10**  
**L'ÉCLAIRAGE AUTRE QUE DE PHOTOSYNTHÈSE**

**Référence(s) :**

- i) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 2020-1570 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre, Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 2](#) :

*1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins **d'éclairage, de photosynthèse** et de chauffage de l'espace d'entreprises serrières ;*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), Preuve principale, Annexe A : Modifications au Document Tarifs d'électricité et Justifications, articles 2.53, 3.29, 4.39, et 6.38 proposés :

*[...] à des fins **d'éclairage de** photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux [...]*

**Demande(s) :**

- 1.10.1** Estimez-vous que vous êtes obligés de remplacer les mots « d'éclairage de photosynthèse » par « d'éclairage, de photosynthèse » aux articles 2.53, 3.29, 4.39, et 6.38 proposés dans le Décret. Veuillez expliquer votre réponse.

**Réponse :**

9 **Non. Le Distributeur estime que le libellé proposé aux articles 2.53, 3.29, 4.39,**  
10 **et 6.38 répond à l'objectif visé par le décret.**

**1.10.2** Indépendamment de votre réponse à la sous-question qui précède, estimez-vous souhaitable de remplacer les mots « d'éclairage de photosynthèse » par « d'éclairage, de photosynthèse » aux articles 2.53, 3.29, 4.39, et 6.38 proposés. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.10.1.**

**1.10.3** En suivi de votre réponse aux deux sous-question qui précèdent, veuillez le cas échéant, rectifier les articles 2.53, 3.29, 4.39, et 6.38 de votre proposition afin d'y remplacer les mots « d'éclairage de photosynthèse » par « d'éclairage, de photosynthèse ». Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.10.1.**

**1.10.4** Veuillez déposer le rapport d'Hydro-Québec au gouvernement du Québec ou au ministre ou ministère, qui a précédé le Décret ainsi que tout échange de correspondance s'y rapportant, tout document connexe et toute analyse de ce rapport.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.1.1.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.11  
LES AUTRES USAGES ÉLECTRIQUES**

Référence(s) :

i) **REGROUPEMENT CREE POUR L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE**, Dossier R-4127-2020, Demande d'intervention [C-RAAQ-0002](#) et [C-RAAQ-0006](#) et lettre [C-CREE-0001](#). Dans ces pièces, nous proposons ce qui suit :

**3. Étendre l'admissibilité au tarif à tous les équipements servant à la production en serres, à savoir non seulement l'éclairage, le chauffage et la photosynthèse (voir note 1) mais également les pompes et appareils de filtration, aération et stérilisation de l'eau, déshumidificateurs, irrigateurs, générateurs d'ozone et d'UV-C pour l'air et pour l'eau, stockage de chaleur, ventilateurs, soutien énergétique de secours, senseurs et contrôleurs de l'environnement intérieur, et appareillages destinés à éliminer les pathogènes et bactéries et assurer la qualité des produits et d'en assurer la traçabilité, de même que les appareils requis pour la conservation et l'épandage des engrais et protections contre l'évaporation des sols. Cette admissibilité couvrirait aussi **tout le cycle de vie de la production en serres, à savoir notamment aussi a) les appareillages électriques****

**destinés à la production, conservation et transport des semences b) les appareils électriques requis pour le transport (lift), le tri, le lavage, l'élimination finale de bactéries et l'emballage des récoltes et leur conservation dont leur réfrigération avant transport externe et c) ceux requis pour la récupération, le tri, le transport et la disposition des matières résiduelles, incluant leur valorisation énergétique possible sous forme de chauffage à la biomasse (qui peut être réutilisée comme chauffage d'appoint de la serre) [...]. L'objectif est de faire en sorte d'encourager une seconde source énergétique qui soit également environnementalement souhaitable vu que le présent tarif électrique de serres semble devoir être offert en service non ferme. [...]**

Les équipements de chauffage admissibles incluraient l'éventail des types d'appareils, actuellement en usage, générant de la chaleur et qui est récupérée pour chauffer la serre. De plus, le tarif proposé au présent dossier pourrait comporter une clause visant à en assurer la cohérence tarifaire s'il existe aussi, sur place, une autoproduction électrique par le client (panneaux solaires, etc.). Au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, nous proposons que le nouveau tarif soit applicable, sauf quant à l'usage chauffage qui ne deviendrait admissible que dans les réseaux autonomes comportant de la production électrique renouvelable (donc autre que par le seul diesel), vu qu'à terme HQD a déjà exprimé son intention d'y implanter une telle production électrique renouvelable dans tous ses réseaux.

L'ensemble de la présente proposition est compatible avec la formulation du Décret, lequel traite globalement de « la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre » alors que « les fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace » ne constituent que des préoccupations du gouvernement sans effet limitatif.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **UNIVERSITÉ LAVAL**, Description du cours **PLG-3207 Cultures en serre** (<https://www.distance.ulaval.ca/etudes/cours/cultures-en-serre>), laquelle illustre la normalité de plusieurs des équipements électriques additionnels que nous proposons d'assujettir au nouveau tarif :

**Description**

Le cours a pour objectif de présenter les différents aspects des cultures abritées. Il est divisé en deux parties : la première porte sur l'environnement de la serre et **les principaux équipements de production**, alors que la seconde porte davantage sur les aspects culturels. Les sujets suivants sont traités dans la première section : la construction et les recouvrements de serre, **le chauffage, la ventilation, l'éclairage artificiel, l'enrichissement carboné, le contrôle de l'humidité relative, les milieux de culture et les systèmes de contrôle informatisé**. La deuxième section porte sur les principales cultures en serre, soit les productions florales et maraîchères.

*[Souligné en caractère gras par nous]*

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 3](#), Compléments de preuve – Analyse économique, Section 2.

*L'analyse économique a pour but d'estimer, à l'horizon 2040, l'impact tarifaire des mesures contenues dans le nouveau tarif proposé par le Distributeur. Compte tenu de l'objectif des Producteurs en serre du Québec (PSQ) de doubler leur production et du potentiel de conversion, fonction de leur consommation actuelle de mazout, le Distributeur anticipe qu'un plus grand accès au nouveau tarif proposé entraînera une hausse de la consommation d'électricité de l'ordre de 450GWh sur l'horizon analysé répartie de la façon suivante selon les usages :*

- *Photosynthèse : + 150GWh*
- *Chauffage des espaces : + 300GWh*

**Demande(s) :**

- 1.11.1** Veuillez déposer une estimation de **la consommation électrique moyenne d'une serre moderne comportant les usages électriques visés aux références ii et iii a) en photosynthèse, b) en autre éclairage, c) en chauffage, d) globalement pour les autres usages électriques visés aux références ii et iii.** Veuillez ventiler votre réponse selon la capacité des serres suivantes. Assurez-vous de bien remarquer que ceci est une question différente de celle que vous a posée la Régie.

- 50kW et moins;
- 50kW @ 99kW;
- 100kW @ 199kW;
- 200kW @ 299kW;
- 300kW @ 399kW;
- 400kW @ 1000kW;
- 1000kW @ 4999kW;
- 5000kW et plus.

Si vous n'avez pas les chiffres exacts, veuillez fournir votre meilleur estimé, avec ses hypothèses.

**Réponse :**

- 1 **Le Distributeur précise qu'il ne dispose pas d'informations sur la**  
2 **consommation par usage des serres ni sur le degré de modernité des serres**  
3 **faisant partie des données de référence.**
- 4 **Le tableau R-1.11.1 présente la ventilation de la consommation annuelle totale**  
5 **des serres incluses dans les données de référence selon les intervalles d'appel**  
6 **de puissance précisés dans le libellé de la question.**

**TABLEAU R-1.11.1 :**  
**CONSOMMATION ANNUELLE MOYENNE DES SERRES**  
**POUR L'ANNÉE 2019 SELON L'APPEL DE PUISSANCE MAXIMAL**

<i>En MWh</i>	
<i>moins de 50 kW</i>	48
<i>50 kW à 99 kW</i>	250
<i>100 kW à 199 kW</i>	405
<i>200 kW à 299 kW</i>	892
<i>300 kW à 399 kW</i>	1 259
<i>400 kW à 999 kW</i>	1 319
<i>1000 kW à 4999 kW</i>	5 845
<i>5000 kW et plus</i>	27 220

**1.11.2** Veuillez préciser quelle est la répartition des hausses présentées à la référence iv en fonction des capacités des serres énumérés à la DDR 1.7.1.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur n'a pas trouvé la référence (iv) de la série de questions 1.11 ni**  
2 **l'information sur les capacités des serres à la question 1.7.1.**

3 **La compréhension du Distributeur est que l'intervenant veut connaître la**  
4 **répartition des hausses présentées à la référence (iii) en fonction des capacités**  
5 **des serres énumérées en réponse à la question 1.11.1. Le Distributeur informe**  
6 **l'intervenant qu'il ne dispose pas de cette information.**

**1.11.3** Veuillez préciser quelle est la proportion de la répartition présentée à la référence iii en fonction de la consommation énergétique totale d'une serre comportant les usages électriques visés aux références i et ii.

**Réponse :**

7 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

**1.11.4** Veuillez préciser un estimé du nombre d'heure d'effacement annuelle pour une serre qui pourrait bénéficier de l'OÉA proposé par Hydro-Québec Distribution? Esce que cette effacement sera similaire aux effacements demandée durant les dernières années pour l'OÉA actuel? Veuillez documenter les effacements passées et prévisions futures.

**Réponse :**

8 **Pour les informations sur les restrictions historiques de consommation de**  
9 **l'OÉA, voir la réponse à la question 1,7 de la demande de renseignements n° 1**  
10 **de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0020).**

1 Par ailleurs, le Distributeur ne considère pas que le nombre d'heures de  
2 restriction de consommation de l'OÉA est nécessairement un bon indicateur du  
3 nombre d'heures prévisionnel. En effet, plusieurs facteurs peuvent être à  
4 l'origine d'une restriction, comme les aléas et les contraintes pouvant survenir  
5 sur le réseau du Transporteur. Ces conditions peuvent être très variables d'une  
6 année à l'autre.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.12**

**Référence(s) :**

- i) **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 2020-1570 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre, Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 2](#) :

*Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de:*

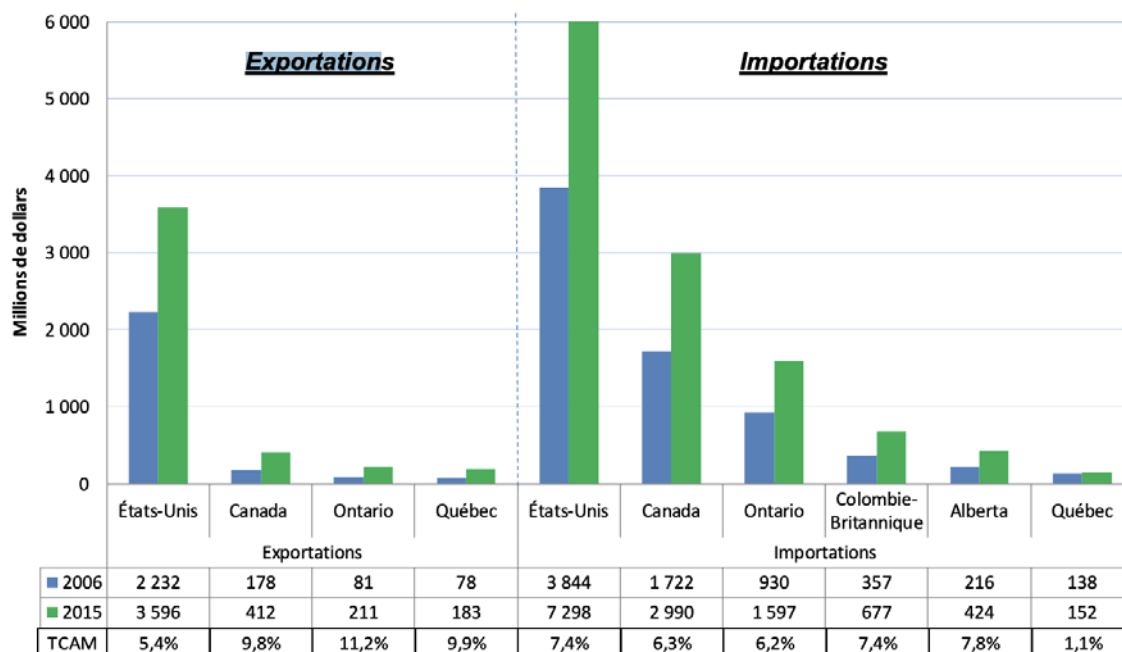
- **Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;**
- *Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;*
- *Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*



ii) **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ), [Portrait Diagnostic sectoriel des Légumes frais au Québec](#), 2017, Figure 2, la valeur des échanges commerciaux, Page 8:**

**Figure 2 - Valeur monétaire des échanges commerciaux internationaux de légumes frais aux États-Unis et au Canada, en dollars canadiens**

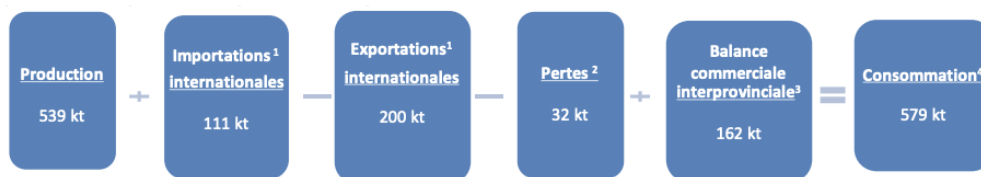


TCAM : Taux de croissance annuel moyen.  
Source : Global Trade Atlas. Compilation du MAPAQ.

Et le circuit de commercialisation des légumes frais du Québec, page 10:

**1.3 Les circuits de commercialisation des légumes frais au Québec**

**Schéma de l'offre et de la demande pour les légumes frais au Québec en 2015**



1. Importations et exportations de légumes frais uniquement.
  2. Estimation basée sur des pertes évaluées à 5 % de l'ensemble de la production locale et des importations internationales.
  3. Données obtenues par déduction.
  4. Estimation faite à partir de la population québécoise de 2015 et de la consommation par personne de légumes frais, en incluant les melons et en excluant la consommation de légumes de serre (estimée à 84 963 t).
- NB : Nous avons émis l'hypothèse que les stocks de début et de fin d'année étaient minimes, ce qui explique leur absence.

Sources : Statistique Canada ; Global Trade Atlas. Compilation du MAPAQ.

La production de légumes au Québec (539 kt) a le potentiel d'approvisionner 93 % des besoins domestiques (579 kt). Cet approvisionnement est toutefois concentré en période estivale pour les légumes périssables et sur une plus longue période pour les légumes d'entreposage, dont les légumes-racines, les choux et courges d'hiver. Les exportations internationales — équivalentes à près de 37 % du volume produit — et interprovinciales sont nécessaires pour écouler la production.

iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), Preuve principale, page 10, lignes 4-16:

*En 2013, le gouvernement du Québec a présenté sa Politique de souveraineté alimentaire. En réponse à cette politique et en complément à l'accès aux tarifs domestiques, le Distributeur a ajouté les deux mesures tarifaires suivantes qui visaient à appuyer le développement du secteur serricole :*

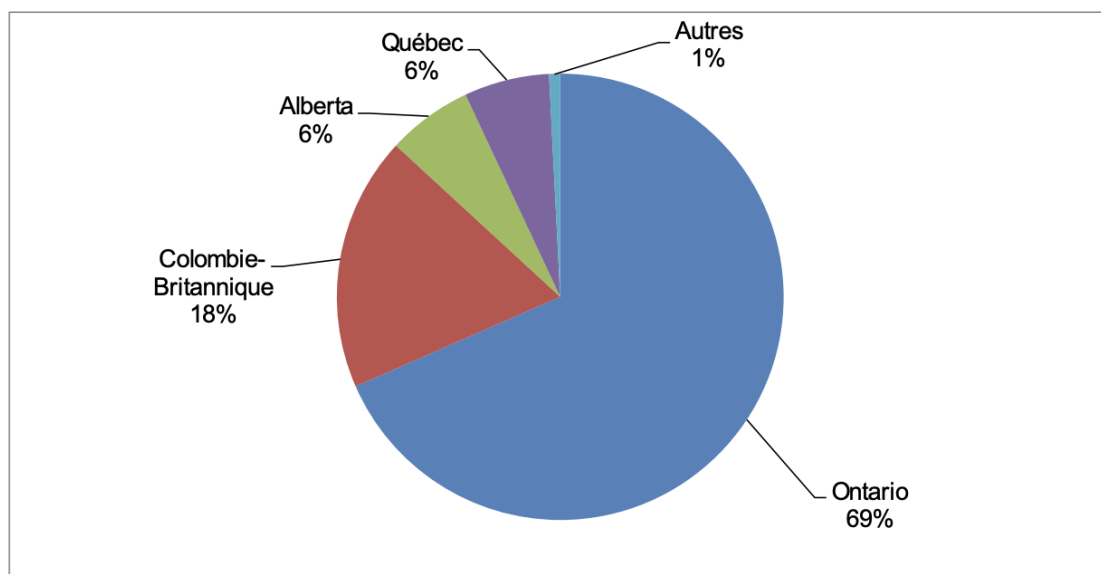
- **Étendre l'application du tarif biénergie DT aux exploitations agricoles qui ont des besoins de chauffe pour leurs locaux ;**
- **offrir l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles.**

*Ces deux mesures ont été approuvées par la Régie dans sa décision D-2013-174. Les objectifs de ces mesures étaient de deux ordres. D'une part, elles avaient pour objet une réduction des coûts énergétiques et l'amélioration de la compétitivité des producteurs serricoles, tout en contribuant au développement durable. D'autre part, elles visaient un accroissement des ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

iv) **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE**, [Aperçu statistique de l'industrie des légumes de serre du Canada](#), 2019, tableau 1.7 Production de légumes de serres par province – parts en pourcentage, 2018, Page 5:

### 1.7. Production de légumes de serre par province – parts en pourcentage, 2018



Source: Statistique Canada. Tableau 32-10-0456-01 Production et valeur des légumes de serre

-1.8 et 1.9 Production de légumes de serres par produit et par province, 2014 à 2018,  
 Page 6:

**1.8. Production de légumes de serre par produit (tonnes métriques)**

	2014	2015	2016	2017	2018
Tomates	280 332	261 677	271 006	279 494	279 494
Concombres	180 342	186 306	189 704	206 227	230 369
Poivrons	130 294	134 644	135 657	139 060	139 155
Laitues	5 283	5 198	4 876	6 256	5 650
Aubergines	..	..	2 904	3 456	3 476
Pousses et micro-pousses	..	..	..	164	919
Fines herbes	..	..	219	755	579
Légumes chinois	..	..	587	495	442
Germinations	..	..	..	776	405
Haricots de serre (vert et jaune)	..	..	36	40	45
<b>Total</b>	<b>596 251</b>	<b>587 825</b>	<b>604 990</b>	<b>636 723</b>	<b>660 535</b>

Remarque:

...: Indisponible pour une période de référence précise.

Source: Statistique Canada. Tableau 32-10-0456-01 Production et valeur des légumes de serre

**1.9. Valeur à la ferme des légumes de serre par province (milliers de dollars canadiens)**

	2014	2015	2016	2017	2018
Terre-Neuve-et-Labrador	83	145	42	141	143
Île-du-Prince-Édouard	155	-	-	8	1897
Nouvelle-Écosse	7 503	8 433	8 012	7 516	4793
Nouveau-Brunswick	90	244	29	115	295
Québec	82 678	36 568	98 861	128 839	142 296
Ontario	796 226	831 591	859 787	917 857	955 487
Manitoba	87	609	82	975	1 217
Saskatchewan	873	1 386	715	708	1 480
Alberta	52 114	53 584	54 689	69 386	88 783
Colombie-Britannique	290 743	296 577	294 435	289 930	291 961
<b>Canada<sup>1</sup></b>	<b>1 238 667</b>	<b>1 295 856</b>	<b>1 331 163</b>	<b>1 437 089</b>	<b>1 511 251</b>

Remarques:

1. Les montants totaux ne sont peut-être pas exacts en raison de la suppression des données découlant de la conformité à la Loi sur la statistique.

-: Données non disponibles ou trop peu fiables pour être publiées.

Source: Statistique Canada. Tableau 32-10-0456-01 Production et valeur des légumes de serre

- 3.2.3 et 3.2.4, Exportations de légumes de serre par provinces, Page 10 :

**3.2.3. Exportations canadiennes de légumes de serre par province – valeur (milliers de dollars canadiens)**

	2014	2015	2016	2017	2018
Île-du-Prince-Édouard	3.226	0	7.031	0	0
Nouvelle-Écosse	9	3	1	0	2
Nouveau-Brunswick	2	3	8	2	3
Québec	3 238	5 766	6 970	11 616	17 775
Ontario	579 985	654 262	684 573	788 197	819 996
Alberta	278	378	620	4 687	9 484
Colombie-Britannique	146 618	167 087	170 591	159 622	154 646
<b>Total</b>	<b>730 134</b>	<b>827 500</b>	<b>862 769</b>	<b>964 123</b>	<b>1 001 905</b>

Source: Statistique Canada (CATSNET, novembre 2019)

**3.2.4. Exportations canadiennes de légumes de serre par province – volume (tonnes métriques)**

	2014	2015	2016	2017	2018
Île-du-Prince-Édouard	1	0	2	0	0
Nouvelle-Écosse	3	1		0	1
Nouveau-Brunswick	1	1	2	1	1
Québec	2 422	4 370	4 394	4 906	5 185
Ontario	232 563	247 821	264 352	283 369	283 112
Alberta	227	206	354	2 263	4 376
Colombie-Britannique	52 909	48 876	50 402	49 699	43 034
<b>Total</b>	<b>288 125</b>	<b>301 275</b>	<b>319 507</b>	<b>340 237</b>	<b>335 708</b>

Source: Statistique Canada (CATSNET, novembre 2019)

**Demande(s) :**

**1.12.1** Veuillez confirmer si les serres au Québec produisent uniquement pour le marché québécois ? Si non, veuillez indiquer s'il y a une corrélation entre la capacité des installations et la capacité d'exportation? Plus particulièrement, S'il y a lieu, veuillez ventiler **le nombre de clients serricoles qui exportent, selon les capacités suivantes des serres :**

- 50kW et moins;
- 50kW @ 99kW;
- 100kW @ 199kW;
- 200kW @ 299kW;
- 300kW @ 399kW;
- 400kW @ 1000kW;
- 1000kW @ 4999kW;
- 5000kW et plus.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

1.12.2 Veuillez confirmer dans quelle mesure l'augmentation de compétitivité des serristes grâce aux deux mesures actuelles en référence iii (DT et OÉA photosynthèse, qui ont été approuvées par la Régie dans sa décision D-2013-174), a contribué à l'augmentation des exportations des légumes frais qu'on peut observer à la figure 2 de la référence ii et au point 3.2.4 de la référence iv ?

Réponse :

2 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

1.12.3 Veuillez confirmer que le Décret en référence i vise bel et bien à prioriser la sécurité alimentaire des Québécois. Si, oui, veuillez préciser s'il serait opportun qu'une éventuelle modulation des conditions de l'Offre aux fins de favoriser les plus petites serres localisées près des centres de consommation québécois soit incluse dans la proposition d'Hydro-Québec Distribution.

Réponse :

3 **La proposition du Distributeur vise l'ensemble des serres du Québec situées**  
4 **en réseau intégré. De façon générale, les besoins de chauffage pour une serre**  
5 **de taille régulière sont évalués à environ 50 kW, correspondant ainsi au seuil**  
6 **du tarif proposé.**

7 **En ajoutant de l'éclairage de photosynthèse, un producteur en serre de petite**  
8 **taille qui souhaiterait chauffer à partir de l'électricité atteindrait le seuil prescrit.**

9

1.12.4 Veuillez quantifier l'impact de l'OÉA proposée en termes de kt sur le circuit de commercialisation des légumes frais au Québec présenté à la référence ii.

Réponse :

10 **La demande dépasse le cadre du présent dossier.**

11 **Le Distributeur ne peut, par ailleurs, pas quantifier l'impact du nouveau tarif**  
12 **proposé en termes de kilotonnes sur la commercialisation des légumes frais au**  
13 **Québec. Toutefois, les objectifs visés par le nouveau tarif sont toujours, d'une**  
14 **part, de permettre une réduction des coûts énergétiques et l'amélioration de la**  
15 **compétitivité des producteurs serricoles, tout en contribuant au**  
16 **développement durable et, d'autre part, d'accroître les ventes d'électricité tout**  
17 **en répondant aux besoins de gestion du réseau.**

1.12.5 De la référence iv, on note que l'augmentation de 2017 à 2018 pour le Québec en valeurs (\$) d'exportations est de 60 %. Par contre la valeur des exportations de légumes de serre pour le Canada a augmenté de 4 % en 2018 par rapport à 2017.

Veillez quantifier l'impact de l'OÉA proposé sur l'augmentation des exportations du Québec vs une augmentation des ventes pour la consommation locale.

**Réponse :**

- 1            **La demande dépasse le cadre du présent dossier. Le Distributeur ne dispose**  
2            **par ailleurs pas d'une telle information.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.13**

**Référence(s) :**

- i)        **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4127-2020, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), Preuve principale, page 8, lignes 7 et 8:  
**Élargir le type d'équipements pouvant être admissibles aux programmes d'efficacité énergétique;**

Page 8, lignes 19 et 20:

« *Obtenir une contribution financière et **une aide à l'innovation pour l'électrification efficace des serres;** »*

Et la page 16, lignes 29 à 36:

À cet égard, le Distributeur a modifié son programme en efficacité énergétique Solutions efficaces **afin que des appuis financiers puissent être offerts pour tout projet visant à convertir un système de chauffage au combustible à l'électricité par l'ajout, par exemple de systèmes d'électro-technologies efficaces.** Cette modification aux modalités du programme pourrait accélérer la soumission par les producteurs en serre de projets de conversion et ainsi réduire leur facture énergétique par rapport au mazout ou au propane. Cette réduction de factures pourrait conséquemment constituer **un levier pour investir dans des équipements plus performants, augmentant ainsi la productivité des producteurs en serre.**

Page 17, lignes 1 à 35:

Pour maximiser les retombées des propositions du Distributeur sur la facture d'électricité des producteurs en serre et sur leur compétitivité, celles-ci **devraient être accompagnées d'interventions bonifiées de certaines autres parties prenantes, ou minimalement harmonisées, pour augmenter la capacité des producteurs en serre d'investir dans la modernisation de leurs équipements plus performants.** Par exemple, une modification du **programme Chauffez-vert de TEQ** pourrait contribuer à une utilisation accrue de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse. En effet, en modifiant le programme pour permettre le maintien des systèmes de chauffage au combustible comme source d'appoint, incluant le gaz naturel, un serriculteur pourrait ainsi faire appel à cette source d'appoint lors des périodes de restriction. Cette source d'appoint pourrait également servir comme redondance en cas de pannes chez le client. De par son effacement,

ce même producteur pourrait également contribuer à la gestion des approvisionnements du Distributeur lors des heures les plus chargées de l'année.

En outre, le programme Chauffez-vert est actuellement offert pour tout projet de conversion des systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau et dont la puissance totale des systèmes de chauffage neufs est inférieure ou égale à 50 kW. En permettant l'admissibilité au programme des projets dont la puissance totale des systèmes de chauffage est supérieure à 50 kW, seuil correspondant au critère d'admissibilité du nouveau tarif, le gouvernement du Québec participerait au développement des serres, contribuant ainsi à l'autonomie alimentaire.

Enfin, une bonification du **Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres offert par le MAPAQ** pourrait aider les serriculteurs à réaliser davantage d'investissements. Le gouvernement du Québec a par ailleurs affirmé qu'il comptait donner un meilleur accès à du financement et à des technologies, et ce, afin que les entreprises se dotent de nouveaux équipements et qu'ils augmentent leur productivité. Pour bonifier le programme, le Distributeur suggère de diminuer le seuil d'admissibilité des projets, d'augmenter le pourcentage de remboursement des dépenses admissibles et d'augmenter l'aide maximale afin d'accélérer la période de retour sur l'investissement.

**Ces mesures gouvernementales, jumelées à celles du Distributeur, sont complémentaires afin d'atteindre l'objectif du gouvernement du Québec d'une plus grande autonomie alimentaire. Ces mesures couvrent tant les dépenses en investissement que les coûts d'opération.** Sur cet aspect, le prix avantageux du nouveau tarif, lequel vise notamment le chauffage des espaces permettra d'une part, de consolider et d'accroître les ventes du Distributeur et, d'autre part, pourrait servir de levier de croissance des serriculteurs en favorisant une production douze mois par année dans les serres existantes et de développement de nouvelles serres utilisant l'éclairage de photosynthèse.

[Souligné en caractère gras par nous]

**Demande(s) :**

**1.13.1** Veuillez préciser quelle stratégie sera proposée aux clients pour maximiser l'utilisation des électro-technologies les plus efficaces vu les divers programmes énoncés en référence.

**Réponse :**

1            **La stratégie de commercialisation du programme d'efficacité énergétique du**  
2            **Distributeur sera la même que celle utilisée pour l'ensemble de la clientèle**  
3            **Affaires. Aucun plan de commercialisation spécifique aux serres n'est prévu.**

**1.13.2** Veuillez préciser si les programmes énoncés en référence supporteront d'autres mesures, telles que des mesures mécaniques (couverture de nuit des serres, murs de rétention de chaleur, etc.) ou se limiteront aux électro-technologies. Veuillez décrire ces mesures et leurs conditions d'admissibilité.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur confirme que l'ensemble des mesures identifiées par**  
2 **l'intervenant seront admissibles à ses programmes.**

**1.13.3** Veuillez préciser si les serristes peuvent aussi bénéficier d'aides aux services-conseils, audits énergétiques et autres services du même type comme cela était déjà le cas dans le passé. Veuillez décrire ces mesures et leurs conditions d'admissibilité.

**Réponse :**

3 **Non. Le volet Analyse du programme a été arrêté en novembre 2018 et n'est**  
4 **plus en vigueur.**

5 **En revanche, les clients demandeurs reçoivent tout le support et**  
6 **l'accompagnement nécessaires de la part des équipes techniques du**  
7 **Distributeur.**

**1.13.4** Pour simplifier la compréhension, veuillez énumérer et décrire toutes les mesures citées et référence ainsi que les mesures mécaniques (couverture de nuit des serres, murs de rétention de chaleur, etc.), ainsi que d'aides aux services-conseils, audits énergétiques et autres services du même type et toutes autres mesures d'aide aux serristes, qui sont ainsi offertes par HQD, TÉQ et d'autres organismes gouvernementaux ou des associations. Dans chaque cas où vous le savez, veuillez indiquer le nombre de clients serristes participants, le montant de l'aide fournie et le volume d'économies d'énergie (électricité et propane et mazout et gaz), pour chacune des années depuis 2013 à 2019 jusqu'à votre prévision de 2020 à 2026. SVP assurez-vous de bien comprendre que notre question ne se limite pas aux électrotechnologies sur lesquelles la Régie vous a interrogé.

**Réponse :**

8 **Les mesures admissibles aux programmes du Distributeur ne sont limitées que**  
9 **par la volonté des participants. En effet, une demande au volet Sur mesure du**  
10 **programme Solutions efficaces requiert une démonstration des économies par**  
11 **mesurage ou par calcul technique. Si les mesures proposées répondent aux**  
12 **exigences de performances électriques, elles donnent droit à un appui**  
13 **financier.**

14 **Le Distributeur n'a pas de prévision spécifique de participation de la clientèle**  
15 **visée par l'option tarifaire dans ces programmes en efficacité énergétique. Par**  
16 **ailleurs, le Distributeur n'est pas en mesure de fournir l'information demandée**



- 1            **quant aux statistiques historiques de participation à ces programmes au prix**  
2            **d'efforts raisonnables. Au surplus, ce niveau de détail n'est pas utile aux fins**  
3            **de l'analyse de la présente demande.**
-